

DECISION DU PRESIDENT N°63.24

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT ;

VU la proposition de convention de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise ;

CONSIDERANT le programme partenarial d'activités de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise dans le domaine de l'aménagement et du développement territorial ;

CONSIDERANT l'accompagnement de l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise sur l'inventaire des Zones d'activités Economique (ZAE) et la mise en œuvre du Schéma d'accueil des Entreprises (SAE).

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention annuelle conclue avec l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise, située Tour Part Dieu – 129 rue Servient – 69326 LYON Cedex 03 pour un montant de 8 000€ nets ;
- **DE SIGNER** ladite convention ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2024 au chapitre 65.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 4 décembre 2024

Pierre BALLELIO,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon



- 5 DEC. 2024

Affichée le..... - 5 DEC. 2024

Certifiée exécutoire le.....